



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
du pays de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85)**

n° : PDL-2021-5630

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie présentée par la communauté de communes du même nom, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 septembre 2021 et complétées le 2 novembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 septembre 2021 et sa contribution en date du 20 septembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 15 novembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune consistant à :

- harmoniser et synthétiser les données à l'échelle des 14 communes du territoire, en s'appuyant sur les zonages communaux existants adoptés entre 2004 et 2020 et sur les schémas directeurs d'assainissement en cours de mise en œuvre ;
- porter la surface zonée en assainissement collectif de 5129 à 5370 hectares, en mettant le zonage en adéquation avec les secteurs urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation supprimées ou inscrites dans les documents locaux d'urbanisme (13 plans locaux d'urbanisme et une carte communale), le projet de zonage incluant également le raccordement de secteurs retenus au terme d'une étude technico-économique ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la communauté de communes est concernée par trois sites Natura 2000 (ZSC et ZPS « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts », ZSC et ZPS « Dunes, forêt et marais d'Olonne » et ZSC « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay ») ; elle compte également dix Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et 7 ZNIEFF de type 2 ;
- elle compte 21 zones de baignade réparties sur les communes de Saint-Hilaire-de-Riez, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de Brétignolles-sur-Mer, ainsi que des zones de pêche à pied ;
- le territoire est concerné par l'atlas des zones inondables de la Vie et du Jaunay et par les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) du Pays de Mont et du Pays d'Olonne ;
- deux périmètres de captage d'eau destinés à la consommation humaine sont également situés sur le périmètre de l'intercommunalité : le captage souterrain de Villeneuve et le captage de surface lié à la retenue du Jaunay. L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de révision des périmètres de protection concernant la retenue du Jaunay a établi de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue du Jaunay et institué des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée sur les communes de l'Aiguillon sur Vie et Landevieille ;
- plusieurs des masses d'eau recensées sur le territoire présentaient en 2018 un état écologique, biologique ou physico-chimique mauvais ou moyen ;
- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :
 - la communauté de communes, dotée en 2019 d'une population permanente de 48 973 habitants et saisonnière de 23 947 habitants, dispose sur son territoire de 18 installations de traitement représentant une capacité d'épuration de 249 000 EH (équivalent habitant). Une partie d'entre elles présente des surcharges hydrauliques (La vergne, le Grand Fief, La Coutellerie, le Lignerons et le Ruisseau) et/ou organiques (Le Grand Bois et le Grand fief) en moyenne annuelle ;
 - les plans locaux d'urbanisme en vigueur comportent environ 166 ha de zones d'urbanisation future et un potentiel d'accueil estimé à environ 6500 logements supplémentaires ;
 - les études de diagnostic menées ont permis d'identifier les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte, de transfert et des unités de traitement ainsi que leurs causes, de définir à partir des orientations des schémas directeurs un programme de travaux visant à réduire ces dysfonctionnements et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées ; le programme de travaux intègre notamment la mise en service prochaine d'une nouvelle station d'épuration intercommunale de 102 000 EH, autorisée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 et la construction d'une nouvelle station de 3000 EH à l'Aiguillon-sur-Vie ;
 - le territoire de la communauté de communes compte 2429 installations d'assainissement non collectif, parmi lesquelles 1434 ont été déclarées non conformes ; les premières études avaient mis en évidence une faible aptitude des sols à l'infiltration, excepté au niveau du cordon dunaire littoral et sur quelques secteurs de Commequiers sous réserve du niveau de la nappe hivernale ; la filière de traitement était de type lit filtrant drainé vertical avec rejet ; l'établissement du zonage intercommunal se donne pour objectif de synthétiser les données existantes et de réaliser une carte d'aptitude des sols permettant de préconiser des filières de traitement par grands types de sols ; le raccordement de certains secteurs à l'assainissement collectif contribuera à la diminution des risques liés aux non-conformités ; la poursuite des actions visant à lever les non-conformités est également prévue ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :**Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

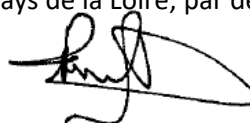
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 15 novembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr